

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	72,00 €
avec la propriété industrielle .....	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	85,00 €
avec la propriété industrielle .....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	103,00 €
avec la propriété industrielle .....	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	55,00 €

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	8,00 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

### SOMMAIRE

#### DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine du 20 février 2014 nommant les membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion du Printemps des Arts de Monte-Carlo (p. 516).

Décision Souveraine du 27 février 2014 nommant les membres du Conseil Artistique de l'Association dénommée «Fondation Prince Pierre de Monaco» (p. 516).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.545 du 6 novembre 2013 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement (p. 516).

Ordonnance Souveraine n° 4.547 du 6 novembre 2013 portant nomination d'un Professeur de Lettres dans les établissements d'enseignement (p. 517).

Ordonnance Souveraine n° 4.548 du 6 novembre 2013 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement (p. 517).

Ordonnance Souveraine n° 4.549 du 6 novembre 2013 portant nomination d'un Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement (p. 518).

Ordonnance Souveraine n° 4.550 du 6 novembre 2013 portant nomination d'un Professeur d'Arts Plastiques dans les établissements d'enseignement (p. 518).

*Ordonnance Souveraine n° 4.551 du 6 novembre 2013 portant nomination d'un Professeur de Lettres dans les établissements d'enseignement (p. 519).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.552 du 6 novembre 2013 portant nomination d'un Professeur de Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement (p. 519).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.553 du 6 novembre 2013 portant nomination d'un Professeur de Lettres dans les établissements d'enseignement (p. 520).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.554 du 6 novembre 2013 portant nomination d'un Professeur de Sciences et Techniques Economiques dans les établissements d'enseignement (p. 520).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.555 du 6 novembre 2013 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement (p. 521).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.556 du 6 novembre 2013 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement (p. 521).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.557 du 6 novembre 2013 portant nomination d'un Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement (p. 522).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.558 du 6 novembre 2013 portant nomination d'un Professeur d'Education Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement (p. 522).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.559 du 6 novembre 2013 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement (p. 523).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.560 du 6 novembre 2013 portant nomination d'un Professeur de Philosophie dans les établissements d'enseignement (p. 523).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.561 du 6 novembre 2013 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement (p. 524).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.722 du 20 février 2014 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 524).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.737 du 28 février 2014 portant nominations de Conseillers d'Etat (p. 525).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.738 du 28 février 2014 portant intégration d'un Professeur des Ecoles dans le cadre de l'Education Nationale monégasque (p. 525).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 3 mars 2014 portant naturalisation monégasque (p. 526).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.740 du 3 mars 2014 portant nomination et titularisation d'un Greffier au Greffe Général (p. 526).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.741 du 3 mars 2014 portant nomination d'un Représentant suppléant adjoint près l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (p. 527).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.747 du 5 mars 2014 portant naturalisation monégasque (p. 527).*

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2014-112 du 27 février 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-400 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Zimbabwe (p. 528).*

*Arrêté Ministériel n° 2014-113 du 27 février 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «IDEA MANAGEMENT SAM», au capital de 150.000 € (p. 530).*

*Arrêté Ministériel n° 2014-114 du 27 février 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SILVATRIM», au capital de 2.400.000 € (p. 530).*

*Arrêté Ministériel n° 2014-115 du 27 février 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur au Conseil National (p. 531).*

*Arrêté Ministériel n° 2014-116 du 27 février 2014 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales (p. 531).*

*Arrêté Ministériel n° 2014-117 du 28 février 2014 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 532).*

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2014-643 du 27 février 2014 portant nomination d'une Attachée Principale dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil et de la Nationalité) (p. 532).*

*Arrêté Municipal n° 2014-644 du 27 février 2014 portant nomination d'une Attachée dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil et de la Nationalité) (p. 533).*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2014 (p. 533).

Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 533).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 533).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2014-28 d'un Plongeur temporaire au Mess des Carabiniers du Prince (p. 533).*

*Avis de recrutement n° 2014-29 d'un(e) Infirmier(ère) au poste de secours de la plage du Larvotto (p. 533).*

*Avis de recrutement n° 2014-30 de cinq Sauveteurs au poste de secours de la plage du Larvotto (p. 534).*

*Avis de recrutement n° 2014-31 du personnel enseignant et assistant dans les établissements d'enseignement de la Principauté (p. 534).*

*Avis de recrutement n° 2014-32 du personnel non enseignant dans les établissements d'enseignement de la Principauté (p. 536).*

*Avis de recrutement n° 2014-33 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 537).*

*Avis de recrutement n° 2014-34 d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses (p. 537).*

*Avis de recrutement n° 2014-35 d'un Contrôleur des constructions à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 538).*

*Avis de recrutement n° 2014-36 d'un Dessinateur au Centre Intégré de Gestion de la Mobilité du Service des Titres de Circulation (p. 538).*

*Avis de recrutement n° 2014-37 de treize Manoeuvres saisonniers à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 538).*

*Avis de recrutement n° 2014-38 d'un Chef de Section au Service des Parkings Publics (p. 538).*

*Avis de recrutement n° 2014-39 d'un Technicien de scène au Théâtre des Variétés de la Direction des Affaires Culturelles (p. 539).*

---

## **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 539).*

---

## **DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service dans le Service de Pédiatrie (p. 540).*

## **DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Avis de recrutement d'une surveillante à la Maison d'Arrêt (p. 540).*

---

## **MAIRIE**

*Consultation pour la réalisation, fourniture, montage et démontage de décors du village de Noël pour la Ville de Monaco à l'occasion des fêtes de fin d'année 2014 qui se dérouleront sur le Quai Albert I<sup>er</sup> (p. 541).*

*Appel à candidature pour l'exploitation des chalets et des attractions au sein du village de Noël situé sur le Port Hercule (p. 541).*

---

## **COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Délibération n° 2014-06 du 4 février 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux établissements et aux professionnels de santé émettant des factures électroniques pour la CCSS» présenté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco (p. 541).*

*Décision du 25 février 2014 du Directeur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux établissements et aux professionnels de santé émettant des factures électroniques pour la CCSS» (p. 544).*

*Délibération n° 2014-07 du 4 février 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux établissements et aux professionnels de santé émettant des factures électroniques pour la CAMTI» présenté par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (p. 545).*

*Décision du 25 février 2014 du Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux établissements et aux professionnels de santé émettant des factures électroniques pour la CAMTI» (p. 548).*

---

**INFORMATIONS (p. 548).**

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 550 à 568).**

---

## DÉCISIONS SOUVERAINES

*Décision Souveraine du 20 février 2014 nommant les membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion du Printemps des Arts de Monte-Carlo.*

Par Décision Souveraine en date du 20 février 2014, S.A.S. le Prince Souverain a nommé pour trois ans, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, les membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion du Printemps des Arts de Monte-Carlo :

- le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Vice-président,
- le Directeur des Affaires Culturelles, Secrétaire Général,
- un représentant du Département des Finances et de l'Economie, Trésorier,
- un représentant du Département des Affaires Sociales et de la Santé,
- un représentant de la Société des Bains de Mer,
- Mme Sylvie BIANCHERI,
- M. François CHANTRAIT.

*Décision Souveraine du 27 février 2014 nommant les membres du Conseil Artistique de l'Association dénommée «Fondation Prince Pierre de Monaco».*

Par Décision Souveraine en date du 27 février 2014, S.A.S. le Prince Souverain a nommé jusqu'au 31 décembre 2016, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, les membres du Conseil Artistique de l'Association dénommée «Fondation Prince Pierre de Monaco» :

- Mme Marie-Claude BEAUD, Directeur du Musée National de Monaco, Vice-présidente ;
- M. Abdellah KARROUM, Directeur du Musée Arabe d'Art Moderne du Doha ;
- Mme Maria LIND, Directrice du Centre d'Art Tensta à Stockholm ;
- Mme Chantal PONTBRIAND, critique d'art et commissaire d'expositions ;

- Mme Philippe RAHM, architecte et enseignant.

M. Lorenzo FUSI, Directeur Artistique de l'Open Eye Gallery de Liverpool, est nommé Directeur Artistique du Prix International d'Art Contemporain de la Fondation Prince Pierre.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 4.545 du 6 novembre 2013 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Saïd ALIOUI, Professeur des Ecoles de Classe Normale, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six novembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.547 du 6 novembre 2013 portant nomination d'un Professeur de Lettres dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Capucine CABOCHE, Professeur Certifié de Classe Normale de Lettres Modernes, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur de Lettres dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six novembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.548 du 6 novembre 2013 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Laetitia PARRA, épouse CANEL, Professeur des Ecoles de Classe Normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six novembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.549 du 6 novembre 2013 portant nomination d'un Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Joseph CATTANI, Professeur Certifié de Classe Normale de Mathématiques, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six novembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.550 du 6 novembre 2013 portant nomination d'un Professeur d'Arts Plastiques dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Patricia DIE, épouse DE RYCKE, Professeur Certifié de Classe Normale d'Arts Plastiques, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur d'Arts Plastiques dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six novembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.551 du 6 novembre 2013 portant nomination d'un Professeur de Lettres dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Isabelle CAZALILLA-ORTIZ, épouse LARONZE, Professeur Certifié de Classe Normale de Lettres Classiques, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur de Lettres dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six novembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.552 du 6 novembre 2013 portant nomination d'un Professeur de Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Sophie MESLAY, Professeur Certifié Bi-Admissible de Sciences de la Vie et de la Terre, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur de Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six novembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.553 du 6 novembre 2013 portant nomination d'un Professeur de Lettres dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Sabrina SAAD, épouse PAILLÉ, Professeur Certifié de Classe Normale de Lettres Modernes, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur de Lettres dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six novembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.554 du 6 novembre 2013 portant nomination d'un Professeur de Sciences et Techniques Economiques dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Théodore PAPA, Professeur Agrégé de Classe Normale d'Economie et de Gestion, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur de Sciences et Techniques Economiques dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six novembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.555 du 6 novembre 2013 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Franca PIGNATO, Professeur des Ecoles de Classe Normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six novembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.556 du 6 novembre 2013 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Florence PORTIER, Professeur des Ecoles de Classe Normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six novembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.557 du 6 novembre 2013 portant nomination d'un Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Philippe POUVATCHY, Professeur Certifié de Classe Normale de Mathématiques, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six novembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.558 du 6 novembre 2013 portant nomination d'un Professeur d'Education Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Christine BERGER, épouse SABBATINI, Professeur d'Education Physique et Sportive de Classe Normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur d'Education Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six novembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.559 du 6 novembre 2013 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Emilie TAVERON, Professeur Certifié de Classe Normale d'Anglais, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six novembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.560 du 6 novembre 2013 portant nomination d'un Professeur de Philosophie dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Olivier WAYMEL, Professeur Certifié Bi-Admissible de Philosophie, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur de Philosophie dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six novembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.561 du 6 novembre 2013 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Schéhérazade ZEBOUJJI, Professeur des Ecoles de Classe Normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six novembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.722 du 20 février 2014 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.903 du 20 septembre 2010 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Florence CAMPANA, épouse CAILTEUX, Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 10 mars 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco le vingt février deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.737 du 28 février 2014  
portant nominations de Conseillers d'Etat.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 52 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964 modifiée par Notre ordonnance n° 1.572 du 5 mars 2008 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 1.092 du 4 mai 2007 portant nomination du Vice-président du Conseil d'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 11 avril 2011 portant nominations de Conseillers d'Etat ;

Vu les avis de Notre Ministre d'Etat et de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

MM. Laurent ANSELMi, Délégué aux Affaires Juridiques,

Roger BERNARDINI, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Nice-Sophia Antipolis,

Francis CASORLA, Avocat général honoraire de la Cour de Cassation,

Antoine DINKEL, Directeur des Services Fiscaux,

Jean-Baptiste DONNIER, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université d'Aix-Marseille III,

MM. Alain FRANCOIS, Clerc principal de notaire,

Jean-François LANDWERLIN, Premier Président honoraire de la Cour d'Appel de Monaco, Conseiller juridique auprès du Ministre d'Etat,

Etienne LEANDRI, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,

Philippe ORENGO, Vice-président du Tribunal administratif de Nice,

Jean-Marie RAINAUD, Doyen honoraire de la Faculté de Droit de l'Université de Nice-Sophia Antipolis,

Jean-Charles SACOTTE, Premier Président honoraire de la Cour d'Appel de Monaco,

sont nommés Conseillers d'Etat pour une durée de trois ans à compter du 14 mars 2014.

ART. 2.

M. Jean-François LANDWERLIN est nommé Vice-président du Conseil d'Etat.

ART. 3.

L'honorariat de leurs fonctions est conféré à MM. Henri GROSSEIN et René VIALATTE.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.738 du 28 février 2014  
portant intégration d'un Professeur des Ecoles dans  
le cadre de l'Education Nationale monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.305 du 14 septembre 2007 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement ;

Vu la fin de détachement et la démission des cadres de l'Education Nationale française de Mme Frédérique LANDRA, épouse FERRUA ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Frédérique LANDRA, épouse FERRUA, Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, est intégrée dans les cadres de l'Education Nationale monégasque, à compter du 22 juillet 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 3 mars 2014 portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Jean, Michel, François RODELATO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 12 juin 2013 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Monsieur Jean, Michel, François RODELATO, né le 11 novembre 1963 à Marseille (Bouches-du-Rhône), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mars deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.740 du 3 mars 2014 portant nomination et titularisation d'un Greffier au Greffe Général.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des Greffiers ;

Vu les articles 2 et 4 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et l'organisation judiciaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des Greffiers, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2013-11 du 18 mars 2013 de Notre Directeur des Services Judiciaires nommant un Greffier stagiaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Catherine DUCAS LANGEVIN, Greffier stagiaire au Greffe Général, est nommée Greffier au Greffe Général et titularisée dans le grade correspondant, à effet du 14 mars 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mars deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.741 du 3 mars 2014 portant nomination d'un Représentant suppléant adjoint près l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 4.661 du 8 janvier 2014 portant nomination du Troisième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en Italie ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Martine GARCIA est nommée Représentant suppléant adjoint près l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mars deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.747 du 5 mars 2014 portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Luc, Emile FRINGANT tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 18 septembre 2013 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Monsieur Luc, Emile FRINGANT, né le 22 septembre 1953 à Maxéville (Meurthe-et-Moselle), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2014-112 du 27 février 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-400 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Zimbabwe.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-400 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Zimbabwe ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 2014 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2008-400, susvisé, sont suspendues pour les personnes et entités visées à l'annexe du présent arrêté.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-112  
DU 27 FEVRIER 2014 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL  
N° 2008-400 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION  
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675  
DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCEDURES  
DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE  
DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Liste des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes visés à l'article premier

#### I Personnes

1. Abu Basutu, Titus Mehliwa Johna,
2. Bonyongwe, Happyton Mabhuva,
3. Buka (alias Bhuka), Flora,
4. Bvudzijena, Wayne,
5. Charamba, George,
6. Chidarikire, Faber Edmund,
7. Chigwedere, Aeneas Soko,
8. Chihota, Phineas,
9. Chihuri, Augustine,
10. Chinamasa, Patrick Anthony,
11. Chindori-Chininga, Edward Takaruzo,
12. Chinotimba, Joseph,
13. Chipwere, Augustine,
14. Chiwenga, Constantine,
15. Chombo, Ignatius Morgan Chiminya,
16. Dinha, Martin,
17. Goche, Nicholas Tasunungurwa,
18. Gono, Gideon,
19. Gurira, Cephas T.,
20. Gwekwerere, Stephen (alias Steven),
21. Kachepa, Newton,
22. Karakadzai, Mike Tichafa,
23. Kasukuwere, Saviour,
24. Kazangarare, Jawet,
25. Khumalo, Sibangumuzi,
26. Kunonga, Nolbert (alias Nobert),
27. Kwainona, Martin,
28. Langa, Andrew,
29. Mabunda, Musarashana,

30. Machaya, Jason (alias Jaison) Max Kokerai,
31. Made, Joseph Mtakwese,
32. Madzongwe, Edna (alias Edina),
33. Maluleke, Titus,
34. Mangwana, Paul Munyaradzi,
35. Marumahoko, Reuben,
36. Masuku, Angeline,
37. Mathema, Cain Ginyilitshe Ndbazekhaya,
38. Mathuthu, Thokozile (alias Sithokozile),
39. Matibiri, Innocent Tonderai,
40. Matiza, Joel Biggie,
41. Matonga, Brighton (alias Bright),
42. Mhandu, Cairo (alias Kairo),
43. Mhonda, Fidellis,
44. Midzi, Amos Bernard (Mugenva),
45. Mnangagwa, Emmerson Dambudzo,
46. Mohadi, Kembo Campbell Dugishi,
47. Moyo, Jonathan Nathaniel,
48. Moyo, Sibusio Bussie,
49. Moyo, Simon Khaya,
50. Mpofo, Obert Moses,
51. Muchena, Henry,
52. Muchena, Olivia Nyembesi (alias Nyembezi),
53. Muchinguri, Oppah Chamu Zvipange,
54. Mudede, Tobaiwa (alias Tonnet),
55. Mujuru, Joyce Teurai Ropa,
56. Mumbengegwi, Simbarashe Simbanenduku,
57. Murerwa, Herbert Muchemwa,
58. Musariri, Munyaradzi,
59. Mushohwe, Christopher Chindoti,
60. Mutasa, Didymus Noel Edwin,
61. Mutezo, Munacho Thomas Alvar,
62. Mutinhiri, Ambros (alias Ambrose),
63. Mzembi, Walter,
64. Mzilikazi, Morgan S.,
65. Nguni, Sylvester Robert,
66. Nhema, Francis Chenayimoyo Dunstan,

67. Nyanhongo, Magadzire Hubert,
68. Nyikayaramba, Douglas,
69. Nyoni, Sithembiso Gile Glad,
70. Rugeje, Engelbert Abel,
71. Rungani, Victor Tapiwa Chashe,
72. Sakupwanya, Stanley Urayayi,
73. Savanhu, Tendai,
74. Sekeramayi, Sydney (alias Sidney) Tigere,
75. Sekeremayi, Lovemore,
76. Shamu, Webster Kotiwani,
77. Shamuyarira, Nathan Marwirakuwa,
78. Shiri, Perence (alias Bigboy) Samson Chikerema,
79. Shungu, Etherton,
80. Sibanda, Chris,
81. Sibanda, Jabulani,
82. Sibanda, Misheck Julius Mpande,
83. Sibanda, Phillip Valerio (alias Valentine),
84. Sigauke, David,
85. Sikosana, (alias Sikhosana), Absolom,
86. Tarumbwa, Nathaniel Charles,
87. Tomana, Johannes,
88. Veterai, Edmore,
89. Zimondi, Paradzai Willings.

#### Entités

1. Cold Comfort Farm Trust Co-operative,
2. Comoil (PVT) Ltd,
3. Famba Safaris,
4. Jongwe Printing and Publishing Company (PVT) Ltd (alias Jongwe Printing and Publishing Co., alias Jongwe Printing and Publishing Company),
5. M & S Syndicate (PVT) Ltd,
6. OSLEG Ltd (alias Operation Sovereign Legitimacy),
7. Swift Investments (PVT) Ltd,
8. Zidco Holdings (alias Zidco Holdings (PVT) Ltd).

*Arrêté Ministériel n° 2014-113 du 27 février 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «IDEA MANAGEMENT SAM», au capital de 150.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «IDEA MANAGEMENT SAM», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, Notaire, le 19 décembre 2013 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 2014 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «IDEA MANAGEMENT SAM» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 décembre 2013.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2014-114 du 27 février 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SILVATRIM», au capital de 2.400.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SILVATRIM» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 décembre 2013 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 2014 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 2.400.000 € à celle de 9.600.000 € et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 8 € à celle de 32 €,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 décembre 2013.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2014-115 du 27 février 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur au Conseil National.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 2014 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Administrateur au Conseil National (catégorie A - indices majorés extrêmes 412/515).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire, dans le domaine du droit, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine du droit d'au moins deux années, dont au moins une acquise au sein d'un Service de l'Administration monégasque.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Président du Conseil National, ou son représentant, Président ;
- Deux membres désignés par le Président du Conseil National ;
- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant ;
- M. Yoann AUBERT, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2014-116 du 27 février 2014 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-92 du 11 février 2013 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 2014 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le plafond du quotient familial pour bénéficier lors de cures thermales du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement est fixé à 2.886,00 € à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2013-92 du 11 février 2013, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2014-117 du 28 février 2014 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.157 du 24 janvier 2013 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la requête de Mme Carole LEVEUGLE, épouse MICALLEF, en date du 14 janvier 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 2014 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Carole LEVEUGLE, épouse MICALLEF, Chef de Section à la Direction de la Sûreté Publique, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 9 mars 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2014-643 du 27 février 2014 portant nomination d'une Attachée Principale dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil et de la Nationalité).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-1124 du 4 mai 2007 portant nomination et titularisation d'une Employée de bureau dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil et de la Nationalité) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-1311 du 17 avril 2009 portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil et de la Nationalité) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-2091 du 2 juillet 2012 portant nomination d'une Attachée dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil et de la Nationalité) ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Patricia MARANGONI, née L'ALLINEC, est nommée dans l'emploi d'Attaché Principal au Service de l'Etat-Civil et de la Nationalité, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2014.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 27 février 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 février 2014.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2014-644 du 27 février 2014 portant nomination d'une Attachée dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil et de la Nationalité).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-2935 du 5 octobre 2010 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil et de la Nationalité) ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Madame Carole BOURBONNEUX est nommée dans l'emploi d'Attaché au Service de l'Etat-Civil et de la Nationalité, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2014.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 27 février 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 février 2014.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général.

*Modification de l'heure légale - Année 2014.*

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2012-137 du 21 mars 2012, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 30 mars 2014, à deux heures du matin et le dimanche 26 octobre 2014, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».*

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

*Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.**

*Avis de recrutement n° 2014-28 d'un Plongeur temporaire au Mess des Carabiniers du Prince.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Plongeur temporaire au Mess des Carabiniers du Prince pour une période allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2014 inclus, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de bonne moralité (casier judiciaire à produire) ;
- avoir une bonne présentation ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- avoir quelques notions de service en salle.

Les candidats devront faire preuve de disponibilité les week-ends et les jours fériés.

*Avis de recrutement n° 2014-29 d'un(e) Infirmier(ère) au poste de secours de la plage du Larvotto.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Infirmier(ère) au poste de secours de la plage du Larvotto, du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre 2014 inclus.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 306/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmier ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- assurer un service notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

*Avis de recrutement n° 2014-30 de cinq Sauveteurs au poste de secours de la plage du Larvotto.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de cinq Sauveteurs au poste de secours de la plage du Larvotto, du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre 2014 inclus.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) ;

- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;

- être en bonne condition physique ;

- être apte à travailler en équipe ;

- maîtriser la langue française (parlé) ;

- être apte à assurer un service notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

*Avis de recrutement n° 2014-31 du personnel enseignant et assistant dans les établissements d'enseignement de la Principauté.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement, pour l'année scolaire 2014-2015, du personnel enseignant et assistant dans les disciplines ou emplois ci-après désignés :

- Lettres ;
- Italien ;
- Espagnol ;
- Chinois ;
- Sciences Physiques.

Titres requis : agrégation, CAPES, CAPLP.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui disposent d'une admissibilité à un des concours, de la spécialité, ci-dessus référencés ;

- ou à défaut, qui sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience pédagogique dans la spécialité en Etablissement d'enseignement secondaire ;

- ou à défaut, qui sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience pédagogique dans la spécialité en Etablissement d'enseignement secondaire d'au moins cinq années.

- Anglais : option internationale (enseignement secondaire) et anglais intensif (primaire)

Qualifications demandées :

- être natif d'un pays anglophone et avoir été instruit en anglais jusqu'au niveau universitaire ;

- être bilingue et justifier d'une formation universitaire dans la spécialité ainsi que d'une expérience pédagogique dans la spécialité ;

- avoir satisfait à un entretien professionnel.

- Initiation à la langue anglaise (préscolaire et élémentaire)

Qualifications demandées :

- être natif d'un pays anglophone et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire ou bien être bilingue et justifier d'une formation ainsi que d'une expérience pédagogique dans la spécialité ;

- avoir satisfait à un entretien professionnel.

- Assistant de langue (anglais)

Qualifications demandées :

- être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire ;

- avoir satisfait à un entretien professionnel.

Une expérience pédagogique en établissement scolaire serait souhaitée.

- Assistant de langue (allemand)

Qualifications demandées :

- être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.

- avoir satisfait à un entretien professionnel.

Une expérience pédagogique en établissement scolaire serait souhaitée.

- Sciences et Techniques Economiques

Titres requis : agrégation, CAPES, CAPLP.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui disposent d'une admissibilité à un des concours, de la spécialité, ci-dessus référencés ;

- ou à défaut, qui sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience pédagogique dans la spécialité en Etablissement d'enseignement secondaire ;

- ou à défaut, qui sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le

pays d'obtention et qui justifient d'une expérience pédagogique dans la spécialité en Etablissement d'enseignement secondaire d'au moins cinq années.

- Technologie

Titres requis : CAPET de la spécialité.

A défaut de candidats possédant ce titre, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui disposent d'une admissibilité au concours ci-dessus référencé ;

- ou à défaut, qui sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience pédagogique dans la spécialité en Etablissement d'enseignement secondaire ;

- ou à défaut, qui sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et qui justifient d'une expérience pédagogique dans la spécialité en Etablissement d'enseignement secondaire d'au moins cinq années.

- Prévention Santé Environnement

Titres requis : CAPET ou PLP biotechnologie, option santé environnement.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui disposent d'une admissibilité aux concours ci-dessus référencés ;

- ou à défaut, qui sont titulaires soit du diplôme de Conseiller en Economie Sociale et Familiale soit d'un diplôme de la spécialité d'un niveau équivalent ;

- et qui justifient d'une expérience pédagogique dans la spécialité en Etablissement d'enseignement secondaire.

- Arts plastiques

Titres requis : CAPES ou CAPET de la spécialité.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui disposent d'une admissibilité à un des concours, de la spécialité, ci-dessus référencés ;

- ou à défaut, qui sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience pédagogique dans la spécialité en Etablissement d'enseignement secondaire ;

- ou à défaut, qui sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et qui justifient d'une expérience pédagogique dans la spécialité en Etablissement d'enseignement secondaire d'au moins cinq années.

- Musique

Titres requis : CAPES ou CAPET de la spécialité.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui disposent d'une admissibilité à un des concours, de la spécialité, ci-dessus référencés ;

- ou à défaut, qui sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience pédagogique dans la spécialité en Etablissement d'enseignement secondaire ;

- ou à défaut, qui sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et qui justifient d'une expérience pédagogique dans la spécialité en Etablissement secondaire d'au moins cinq années.

- Education Physique et Sportive / Natation

Titres requis : Agrégation de la spécialité, CAPEPS.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui disposent d'une admissibilité à un des concours, de la spécialité, ci-dessus référencés ;

- ou à défaut, qui sont titulaires d'un diplôme national en éducation physique et sportive sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience d'enseignement de la spécialité en Etablissement scolaire ;

- ou à défaut, qui sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et qui justifient d'une expérience d'enseignement de la spécialité en Etablissement scolaire d'au moins cinq années.

- Maître-Nageur-Sauveteur

Titres requis :

- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.) ;

- posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu scolaire.

Une expérience professionnelle serait souhaitée.

- Enseignement primaire - Professeur des écoles

Titres requis : Diplôme professionnel de Professeur des écoles, diplôme d'Instituteur ou Certificat d'Aptitude Pédagogique.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui sont titulaires d'une admissibilité au concours de recrutement de Professeurs des écoles, ou encore qui sont titulaires d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience pédagogique en Etablissement d'enseignement primaire ;

- ou qui sont titulaires d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et qui justifient d'une expérience pédagogique en Etablissement d'enseignement primaire d'au moins cinq années.

- Enseignement spécialisé - Professeur des écoles

Titres requis : Diplôme professionnel de Professeur des écoles et être titulaire des concours français de l'enseignement spécialisé, à savoir CAPSAIS option E (Certificat d'Aptitude aux Actions Pédagogiques Spécialisées d'Adaptation et d'Intégration Scolaires) et CAPASH option F (Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides Spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de Handicap).

Justifier de références professionnelles.

\*  
\* \*

Pour l'ensemble des postes ci-dessus présentés, la maîtrise de la langue française (lu, écrit, parlé) est exigée.

\*  
\* \*

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion que les conditions de service et de rémunération indiciaire seront les mêmes que celles en vigueur en France dans les Etablissements correspondants pour des enseignants possédant les mêmes qualifications.

Il est précisé que certains des postes à pourvoir n'impliquent pas un service d'enseignement à temps complet.

Il est également précisé que pour cet avis de recrutement, le délai pour postuler est prolongé jusqu'au 24 mars 2014.

---

*Avis de recrutement n° 2014-32 du personnel non enseignant dans les établissements d'enseignement de la Principauté.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement pour l'année scolaire 2014-2015, de personnel administratif, de surveillance, technique et de service, dans les Etablissements scolaires en vue de pourvoir les postes ci-après désignés :

- Documentaliste

Titres requis : CAPES de documentation.

A défaut de candidats possédant ce titre, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui disposent d'une admissibilité au concours ci-dessus référencé, ou bien qui sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience professionnelle en documentation ;

- ou qui sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et qui justifient d'une expérience professionnelle en documentation d'au moins cinq années.

- Conseiller d'éducation

Titres requis : être titulaire du concours de Conseiller Principal d'éducation.

A défaut de candidat titulaire de ce concours, le poste pourra être confié à des personnes qui disposent :

- soit d'une admissibilité à ce concours ;

- soit d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention.

Une expérience professionnelle en qualité de Conseiller d'éducation serait appréciée.

- Factotum

Conditions requises :

- être apte à réaliser tout type de travaux d'entretien et de bricolage (électricité, plomberie, manutention, menuiserie...) ;

- disposer de notions de gestion d'un bâtiment (suivi de travaux, contact avec les sociétés prestataires, surveillance des installations de l'établissement) ;

- faire preuve d'autonomie ;

- être apte à porter des charges lourdes ;

- posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu scolaire ;

- des notions d'informatique seraient appréciées.

- Concierge

Conditions requises :

- une expérience professionnelle dans le domaine de la surveillance d'un établissement scolaire (suivi des alarmes, surveillance des installations de l'établissement) serait appréciée ;

- une formation en matière de prévention incendie et/ou secourisme serait appréciée. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager à suivre les formations proposées dans ce domaine par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

- faire preuve d'autonomie ;

- posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu scolaire.

- animateur de foyer socio-éducatif

Conditions requises :

- être titulaire du Baccalauréat ;

- posséder le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur ainsi que le Brevet Professionnel Jeunesse Education et Sports-Loisirs.

Une expérience professionnelle en qualité d'Animateur au sein d'un Foyer Socio-Educatif serait appréciée.

- Aide-Maternelle

Conditions requises :

- posséder le CAP « petite enfance » ou bien disposer de références professionnelles auprès d'enfants ;
- avoir satisfait à l'entretien professionnel.

L'attention des candidates est attirée sur les contraintes horaires liées à l'emploi.

- Moniteur(rice) de bus scolaire

Conditions requises :

- posséder le CAP « petite enfance » ou bien disposer de références professionnelles auprès d'enfants ;
- avoir satisfait à l'entretien professionnel.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur les contraintes horaires liées à l'emploi.

- Agent de service

Conditions requises :

- être apte physiquement à assurer l'ensemble des travaux de nettoyage d'un établissement scolaire et la manutention de charges lourdes ;

- posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu scolaire.

- Surveillant(e)

Conditions requises :

- posséder une attestation justifiant l'obtention de 120 crédits délivrée par un Etablissement d'enseignement supérieur ou bien d'un diplôme équivalent à un baccalauréat plus deux années d'études supérieures ;

- poursuivre des études dans un Etablissement d'enseignement supérieur à l'exclusion de celles suivies par correspondance ;

- la durée totale de l'engagement est limitée à six années scolaires ;

- l'âge limite au-delà duquel il n'est plus possible d'occuper un emploi de Surveillant est fixé à 30 ans.

L'horaire de travail des surveillants en fonction dans les Etablissements d'enseignement secondaire est fixé comme suit :

- temps complet : 28 heures

- temps partiel : 20 heures

L'horaire des surveillants en fonction dans les Etablissements d'enseignement primaire est établi de la manière suivante :

- temps partiel de 20 heures ou de 12 heures selon les besoins.

\*  
\* \*

Pour l'ensemble des postes ci-dessus présentés, la maîtrise de la langue française (lu, écrit, parlé) est exigée.

\*  
\* \*

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est précisé que certains des postes à pourvoir n'impliquent pas un service d'enseignement à temps complet.

Il est également précisé que pour cet avis de recrutement, le délai pour postuler est prolongé jusqu'au 24 mars 2014.

---

*Avis de recrutement n° 2014-33 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. de secrétariat ;

- ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de secrétaire, de préférence dans le domaine de la communication ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Power Point, messagerie) ;

- disposer de connaissances dans le domaine des réseaux sociaux ;

- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;

- avoir de bonnes notions en italien ;

- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;

- avoir le sens du contact et du travail en équipe.

---

*Avis de recrutement n° 2014-34 d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine de la comptabilité et/ou de la gestion et/ou de l'économie ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé).

*Avis de recrutement n° 2014-35 d'un Contrôleur des constructions à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur des constructions à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien une formation technique s'établissant au niveau de ce diplôme (conducteur de travaux ou équivalent) ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de la construction ou de l'urbanisme ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- disposer de bonnes qualités rédactionnelles ;

- maîtriser les outils bureautiques et de dessin assisté par ordinateur ;

- des connaissances dans le domaine du droit de l'urbanisme seraient souhaitées.

*Avis de recrutement n° 2014-36 d'un Dessinateur au Centre Intégré de Gestion de la Mobilité du Service des Titres de Circulation.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Dessinateur au Centre Intégré de Gestion de la Mobilité du Service des Titres de Circulation, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 267/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme dans le domaine d'exercice de la fonction (dessin, mobilité,...) ;

- justifier d'une expérience professionnelle de quatre ans dans le domaine du dessin industriel et dans l'utilisation de logiciels de dessin, de conception assisté par ordinateur (logiciel Autocad et Vissum de préférence) ;

- justifier d'une bonne maîtrise des logiciels de bureautique (Word, Excel) ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- être doté d'une bonne aptitude au travail en équipe ;

- savoir faire preuve de rigueur ;

- la connaissance de la langue anglaise serait appréciée ;

- une expérience dans le domaine de la gestion des déplacements et de simulation de trafic ou au sein d'un bureau d'études serait appréciée.

*Avis de recrutement n° 2014-37 de treize Manoeuvres saisonniers à la Direction de l'Aménagement Urbain.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de treize Manoeuvres Saisonniers à la Direction de l'Aménagement Urbain, pour des durées déterminées, entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 octobre 2014, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de jardins et d'espaces verts ;

- être âgé de 18 ans au moins.

Pour cet avis de recrutement, le délai pour postuler est prolongé jusqu'au 4 avril 2014.

*Avis de recrutement n° 2014-38 d'un Chef de Section au Service des Parkings Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section au Service des Parkings Publics, Responsable des travaux de maintenance et de l'entretien, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, de préférence dans le domaine du bâtiment ou de la maintenance ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans l'un et/ou l'autre des domaines précités ;

- être apte à gérer une équipe : gestion des projets, définition d'objectifs, gestion des conflits, planification, évaluations ;

- posséder des connaissances en matière d'entretien général et technique du bâtiment et de la maintenance ;

- justifier, si possible, d'une expérience en matière de gestion des marchés d'entretien et de nettoyage : élaboration, suivi, renouvellement ;

- maîtriser la langue française (lu, parlé, écrit) ;

- faire preuve d'aisance rédactionnelle et maîtriser l'outil informatique.

---

*Avis de recrutement n° 2014-39 d'un Technicien de scène au Théâtre des Variétés de la Direction des Affaires Culturelles.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Technicien de Scène au Théâtre des Variétés de la Direction des Affaires Culturelles pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 288/466.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme dans le domaine d'exercice de la fonction ;

- justifier d'une formation, d'une qualification et d'une expérience professionnelle avérée en matière de régie-lumière de spectacle vivant ;

- maîtriser la programmation de consoles lumières, ainsi que les consoles de commandes des projecteurs asservis et principalement «Hog 500» ;

- posséder une bonne connaissance de la projection vidéo ;

- avoir une solide connaissance des installations son et lumière ;

- justifier d'une expérience professionnelle en matière de gestion et d'entretien des équipements techniques d'un théâtre ;

- avoir une bonne maîtrise de l'outil informatique ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- justifier de la connaissance de la langue anglaise (vocabulaire technique).

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées au poste, à savoir un travail de nuit, week-ends et jours fériés.

---

**ENVOI DES DOSSIERS**

---

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

---

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947.*

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 24, rue de Millo, rez-de-chaussée, d'une superficie de 45,47 m<sup>2</sup> et 9,45 m<sup>2</sup> de terrasse.

Loyer mensuel : 1.650 € + 80 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Mme Maria-Dolorès OTTO-BRUC, 24, rue de Millo - Monaco.

Téléphone : 06.07.93.49.19.

Horaires de visite :

- Les lundis 10 mars et 17 mars 2014, de 12 h à 14 h et de 17 h à 19 h ;

- Le mardi 11 mars 2014, de 12 h à 14 h et 17 h à 19 h ;

- Les mercredis 12 mars et 19 mars 2014, de 12 h à 14 h et de 17 h à 19 h ;

- Le vendredi 21 mars 2014, de 12 h à 14 h et de 17 h à 19 h.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 7 mars 2014.

---

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un  
Chef de Service dans le Service de Pédiatrie.*

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service est vacant dans le Service de Pédiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;
- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;
- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Il est demandé aux candidat(e)s de présenter un projet de service.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

L'avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service dans le Service de Pédiatrie publié au Journal de Monaco du 3 janvier 2014 est retiré.

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Avis de recrutement d'une surveillante à la Maison  
d'Arrêt.*

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une surveillante à la Maison d'Arrêt.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/443.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- être apte à effectuer un service actif de jour comme de nuit, y compris les week-ends et jours fériés ;
- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au "Journal de Monaco" ;
- avoir, sans correction par verre, une acuité visuelle supérieure ou égale à 15/10e pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7/10e ;
- être de constitution robuste ;
- avoir une taille minimum de 1m65 ;
- justifier si possible, d'un niveau de formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;
- avoir une bonne connaissance en langues étrangères (italien, anglais) ;
- avoir, si possible une expérience professionnelle en milieu pénitentiaire ou dans les métiers de la sécurité.

L'aptitude et la capacité des candidates aux fonctions de surveillante seront déterminées à l'issue d'épreuves de sélection comprenant un entretien de motivation et des tests psychologiques, une épreuve physique consistant à une course de 1500 mètres et un parcours d'obstacles, une épreuve écrite de deux heures sur une question d'intérêt général et une conversation avec le jury.

Les candidates devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - 98015 Monaco Cédex - dans les dix jours de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une notice individuelle de renseignements fournie par la Direction des Services Judiciaires (Service d'accueil - rez-de-chaussée) ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une photocopie du livret de famille ;
- un certificat d'aptitude établi par un médecin et datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical établi par un médecin spécialiste attestant l'aptitude visuelle chiffrée de chaque œil sans aucune correction ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- une photocopie des diplômes ou attestation de justification de formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;
- une photographie en pied ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve d'une visite d'aptitude médicale et de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

---

### MAIRIE

---

*Consultation pour la réalisation, fourniture, montage et démontage de décors du village de Noël pour la Ville de Monaco à l'occasion des fêtes de fin d'année 2014 qui se dérouleront sur le Quai Albert 1<sup>er</sup>.*

La Mairie de Monaco lance une consultation pour la réalisation, la fourniture, le montage et le démontage des décors du village de Noël pour les fêtes de fin d'année 2014.

Les personnes physiques ou morales intéressées par cette consultation sont invitées à se rapprocher du Service Animation de la Ville, Foyer Sainte Devote, 3, rue Philibert Florence - 98000 Monaco (Tel : +377 93.15.06.02), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30, pour demander le dossier de consultation. Le dossier de consultation est également téléchargeable sur le site Internet de la Mairie de Monaco : <http://www.mairie.mc/services/service-animation-de-la-ville/>

Les dossiers de candidature devront être reçus, sous enveloppe cachetée avec la mention «Consultation portant sur la réalisation, la fourniture, le montage et le démontage de décors du village de Noël pour la Ville de Monaco à l'occasion des fêtes de fin d'année 2014 - NE PAS OUVRIR», à Mme le Chef du Service Animation de la Ville - Mairie de Monaco, au plus tard le vendredi 11 avril 2014, soit par voie postale, soit par tout système d'acheminement, en lettre recommandée avec avis de réception, soit remis aux heures d'ouverture des bureaux du Service Animation de la Ville (8 h 30 - 16 h 30) contre récépissé.

---

*Appel à candidature pour l'exploitation des chalets et des attractions au sein du village de Noël situé sur le Port Hercule.*

A l'occasion des fêtes de fin d'année 2014, la Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour l'exploitation des chalets et des attractions au sein du village de Noël situé sur le Port Hercule, selon les conditions ci-après :

- Dates d'ouverture du village de Noël : du vendredi 5 décembre 2014 au dimanche 4 janvier 2015 inclus.

- Composition du village de Noël :

- chalets de vente au détail (à l'exclusion des produits alimentaires préparés et à consommer sur place), mis en location par la Mairie ou privés ;

- chalets hexagonaux non équipés mis en location par la Mairie ;

- boutiques de vente de produits alimentaires privés ;

- manèges et attractions diverses.

- Tarifs des locations :

- Droit fixe toutes structures : 510,00 €

- Structures Mairie :

- chalet 4 m x 2.20 m 1.540,00 €

- chalet hexagonal non équipé, inférieur ou égal à 12 m<sup>2</sup> 2.200,00 €

- Structures privées plafonnées à 66 m<sup>2</sup> : 47,00 €/m<sup>2</sup>

- Articles à la vente :

- les candidats retenus ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie ;

- la Mairie se réserve le droit de faire un choix parmi les produits proposés ;

- les produits proposés à la vente devront avoir une relation directe avec les fêtes de Noël.

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le dossier de candidature auprès du Service Animation de la Ville, Foyer Sainte Devote, 3 rue Philibert Florence, 98000 Monaco (Tél : +377.93.15.06.03 ou [atesta@mairie.mc](mailto:atesta@mairie.mc)), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30. Le dossier de candidature est également téléchargeable sur le site Internet de la Mairie de Monaco : [www.mairie.mc](http://www.mairie.mc).

Les dossiers de candidature devront être reçus par courrier ou déposés aux heures d'ouverture des bureaux (8 h 30 - 16 h 30) au Service Animation de la Ville, au plus tard le vendredi 11 avril 2014.

---

### COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

---

*Délibération n° 2014-06 du 4 février 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux établissements et aux professionnels de santé émettant des factures électroniques pour la CCSS» présenté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.191 du 31 août 1981 relative aux opérations financières et comptables de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, de la Caisse Autonome des Retraites et de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis reçue le 15 novembre 2013 concernant la mise en œuvre par la Caisse de Compensation des Services Sociaux d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux établissements et aux professionnels de santé émettant des factures électroniques pour la CCSS» ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 14 janvier 2014, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 4 février 2014 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS), responsable de traitement, est un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général au sens de l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi précitée.

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité «Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux établissements et aux professionnels de santé émettant des factures électroniques pour la CCSS».

Il fonctionne en mode EDI (Echange de Données Informatisées) et permet la gestion des flux comptables sortant de la Caisse.

Il concerne les assurés et ayants droit de la CCSS bénéficiant des prestations médicales, ainsi que les professionnels de santé et établissements de soins qui adressent à la Caisse des demandes de remboursement liées à des prestations médicales réalisées pour des assurés sociaux immatriculés auprès de la Caisse selon des procédures permettant la dispense de l'avance de frais par l'assuré, celle du «tiers payant» ou de HNP «Honoraires Non Payés».

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- gérer les rejets de factures électroniques transmises par les professionnels de santé ;

- gérer les retours de paiements de factures de soins en tiers-payant vers les professionnels de santé ayant émis des factures électroniques.

La Commission prend acte de l'absence de mise en relation du présent traitement avec celui ayant pour finalité «Dématérialisation des demandes de remboursements de prestations médicales», tel que mis en œuvre par les Caisses Sociales de Monaco le 8 mai 2007. Elle observe donc que le traitement ne concerne pas les prestations réalisées par les professionnels de santé ayant une activité libérale.

Par ailleurs, elle constate que ce traitement intervient dans le prolongement du traitement ayant pour finalité «Gestion des prestations médicales», déclaré par les Caisses Sociales de Monaco sous l'empire des anciennes dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après analyse, elle considère que le présent traitement est compatible avec le traitement précité tel que modifié en 2007.

Elle relève, toutefois, que le traitement ayant pour finalité «Gestion des prestations médicales» envisage des fonctionnalités très larges, traitant indifféremment les assurés de la CCSS et de la CAMTI. S'agissant de deux entités juridiques distinctes, la Commission précise que toute modification du traitement, tel que déclaré en 2007, impliquera la soumission de formalités préalables distinguant les traitements par entité.

Elle constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### II. Sur la licéité et la justification du traitement

##### • Sur la licéité du traitement

Aux termes des articles 1 et 3 de l'ordonnance-loi n° 397, susvisée, la CCSS a, notamment pour mission d'assurer «aux salariés monégasques et aux salariés étrangers régulièrement admis à travailler dans la Principauté», le service de «prestations diverses en cas de maladie, maternité, accident non survenu à l'occasion du travail, invalidité prématurée, prestations et pensions».

Les prestations concernées et conditions ouvrant droit à bénéfice sont fixées par ordonnances souveraines, et notamment par l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiée, et leurs taux sont fixés par arrêtés ministériels.

La Commission relève que l'ordonnance souveraine n° 7.191 du 31 août 1989 dispose en son article 1<sup>er</sup> que «Les opérations financières et comptables de la Caisse Autonome des Retraites, de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants et de la Caisse de Compensation des Services Sociaux sont exécutées

par le directeur et un agent comptable sous le contrôle des comités compétents». Elle décline les attributions et responsabilités du Directeur de la Caisse et de l'agent comptable, notamment au titre des prestations.

Le présent traitement s'inscrit dans le cadre de la gestion des opérations comptables et financières liées aux remboursements à l'assuré, au paiement à l'établissement de soins ou aux professionnels de santé de prestations réalisées au bénéfice d'un assuré ou de ses ayants droit.

La facturation et le recouvrement des prestations s'appuient sur la codification des actes établie par arrêtés ministériels, tel l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié, l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, ou l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification commune des actes médicaux.

La Commission considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement et le destinataire des informations qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

Il s'inscrit dans le processus de gestion des demandes de remboursement des assurés sociaux immatriculés auprès de la Caisse. Par ailleurs, le responsable de traitement précise que «l'état de traitement des factures sera communiqué sous la forme de flux électroniques sortants se substituant aux transmissions papier, et seront systématiquement encadrés par une convention d'échange».

La Commission considère que ce traitement est justifié conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

### III. Sur les informations traitées et leur origine

- Sur le détail des informations traitées

Les informations nominatives objets du traitement sont :

- identité de l'émetteur de la facture : type, numéro d'identification ;

- identité de l'assuré social : nom, prénom, numéro d'assuré social ;

- identité du bénéficiaire des soins : nom, prénom, date de naissance ;

- éléments de facturation : numéro de facture du professionnel de santé, type d'assurance (maladie, maternité, accident) ;

- éléments d'archivage : date de la journée comptable, numéro de lot, numéro d'archivage ;

- éléments de rejet : code rejet ;

- éléments de paiement : mode de traitement, discipline médico-tariffaire, dates de prescription, dates de soin, fin des soins, prix unitaire d'un acte, base de remboursement, taux de remboursement, montant remboursé, numéro d'exécutant, spécialité de l'exécutant.

La Commission relève que le code rejet correspond à un code numérique associé à des libellés de rejet type (ex. : droits non ouverts à la CCSS). A cet égard, elle observe qu'un commentaire du décompte peut être associé à ce rejet. Elle rappelle que la rédaction de ces commentaires doit faire l'objet d'une attention particulière des décompteurs afin de ne pas porter atteinte aux droits des personnes concernées.

Le rejet d'une facture vers son émetteur ne compte aucune identification des actes facturés.

- Sur l'origine des informations

Les informations ont pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des prestations médicales», à l'exception des informations relatives au rejet de la facture et aux éléments d'archivage qui ont pour origine le présent traitement.

La Commission considère que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

### IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées, assurés auprès de la Caisse, est réalisée par une rubrique propre à la protection des informations nominatives accessible sur le site internet des Caisses Sociales de Monaco.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission relève qu'aux termes de l'article 13 de la loi n° 1.165, s'agissant d'un traitement mis en œuvre par un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général, les personnes concernées par le présent traitement ne disposent pas du droit de s'opposer au traitement de leurs informations.

Elles peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification auprès du «correspondant CCIN» ou des personnes chargées de l'accueil physique des personnes directement au siège de la Caisse.

Elles peuvent exercer leurs droits par courrier électronique, par voie postale ou sur place, ainsi que par le biais d'un accès en ligne à leur dossier.

La réponse à toute demande est réalisée dans les 15 jours suivant la réception. En cas de demande de modification ou de mise à jour des informations, une réponse sera apportée à l'intéressé par courrier électronique, par voie postale ou sur place.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires des informations

- Les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès aux informations sont le personnel habilité de la CCSS concernant les éléments de liquidation et ceux portés dans l'écran «rejets» lors de la liquidation : en création, inscription, modification, mise à jour et suppression.

- Les destinataires des informations

Les personnels des établissements de soins et les professionnels de santé, installés en France ou en Principauté, sont destinataires des informations concernant les factures qu'ils ont adressées à la Caisse pour modification ou corrections des éléments rejetés.

La Commission relève que les accès au présent traitement et les communications d'informations sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquels ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures techniques prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observation de la Commission.

Elle relève qu'une Convention sera signée entre la CCSS et les établissements et professionnels de santé qui souhaiteront bénéficier de cette nouvelle procédure.

A cet égard, elle demande que le cahier des charges établissant les modalités techniques d'organisation imposées aux établissements et professionnels de soins qui sera joint à cette Convention lui soit adressé.

En outre, elle relève que les clauses de l'article 4 alinéas 2 et 3 de la Convention ne pourront être envisagées que pour le Centre Hospitalier Princesse Grace, tenant compte de l'avis qu'elle a émis relativement au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Accès accordé au CHPG tendant à la vérification des droits réels des bénéficiaires des prestations desservies par la CCSS», concomitamment soumis à l'avis de la Commission.

Elle rappelle, par ailleurs, que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

La durée de conservation des données est fixée à une année.

La Commission relève que la procédure décrite a pour objet de télétransmettre les données de facturation en format électronique selon des normes fixées par la CCSS. En conséquence, elle constate que les flux émis sont susceptibles d'être considérés comme des mandatements.

Par ailleurs, elle observe que le projet de Convention impose des règles de conservation des pièces justificatives, «le cas échéant sous forme numérique, pendant une durée de trois ans», et l'établissement d'un «lien permettant le rapprochement des pièces justificatives avec le flux électronique (...) afin de faciliter les recherches».

En conséquence, considérant l'article 23 de l'ordonnance souveraine n° 7.191 du 31 août 1981, et les dispositions de la Convention établie par la Caisse, la Commission fixe la durée de conservation des informations à 3 ans.

Après en avoir délibéré,

Constata que les clauses de l'article 4 alinéas 2 et 3 de la Convention ne pourront être envisagées que pour le Centre Hospitalier Princesse Grace, tenant compte de l'avis émis par la Commission relativement au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Accès accordé au CHPG tendant à la vérification des droits réels des bénéficiaires des prestations desservies par la CCSS» ;

Demande à être tenue destinataire du cahier des charges établissant les modalités techniques d'organisation imposées aux établissements et professionnels de soins permettant la mise en place du présent traitement ;

Fixe la durée de conservation des informations à 3 ans.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS), du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux établissements et aux professionnels de santé émettant des factures électroniques pour la CCSS».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision du 25 février 2014 du Directeur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux établissements et aux professionnels de santé émettant des factures électroniques pour la CCSS».*

NOUS, Caisse de Compensation des Services Sociaux,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu les arrêtés ministériels n° 2009-382 du 31 juillet 2009 et n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'avis motive émis le 4 février 2014 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

#### Décidons :

La mise en œuvre, par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux établissements et aux professionnels de santé émettant des factures électroniques pour la CCSS».

Monaco le 25 février 2014.

*Le Directeur  
de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.*

*Délibération n° 2014-07 du 4 février 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux établissements et aux professionnels de santé émettant des factures électroniques pour la CAMTI» présenté par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.191 du 31 août 1981 relative aux opérations financières et comptables de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, de la Caisse Autonome des Retraites et de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1<sup>er</sup> octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis reçue le 15 novembre 2013 concernant la mise en œuvre par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux établissements et aux professionnels de santé émettant des factures électroniques pour la CAMTI» ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 14 janvier 2014, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 4 février 2014 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

#### Préambule

La Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI), responsable de traitement, est un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général au sens de l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi précitée.

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité «Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux établissements et aux professionnels de santé émettant des factures électroniques pour la CAMTI».

Il fonctionne en mode EDI (Echange de Données Informatisées) et permet la gestion des flux comptables sortant de la Caisse.

Il concerne les assurés et ayants droit de la CAMTI bénéficiant des prestations médicales, ainsi que les professionnels de santé et établissements de soins qui adressent à la Caisse des demandes de remboursement liées à des prestations médicales réalisées pour des assurés sociaux immatriculés auprès de la Caisse selon des procédures permettant la dispense de l'avance de frais par l'assuré, celle du «tiers payant» ou de HNP «Honoraires Non Payés».

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- gérer les rejets de factures électroniques transmises par les professionnels de santé ;

- gérer les retours de paiements de factures de soins en tiers-payant vers les professionnels de santé ayant émis des factures électroniques.

La Commission prend acte de l'absence de mise en relation du présent traitement avec celui ayant pour finalité «Dématisation des demandes de remboursements de prestations médicales», tel que mis en œuvre par les Caisses Sociales de Monaco le 8 mai 2007. Elle observe donc que le traitement ne concerne pas les prestations réalisées par les professionnels de santé ayant une activité libérale.

Par ailleurs, elle constate que ce traitement intervient dans le prolongement du traitement ayant pour finalité «Gestion des prestations médicales», déclaré par les Caisses Sociales de Monaco sous l'empire des anciennes dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après analyse, elle considère que le présent traitement est compatible avec le traitement précité tel que modifié en 2007.

Elle relève, toutefois, que le traitement ayant pour finalité «Gestion des prestations médicales» envisage des fonctionnalités très larges, traitant indifféremment les assurés de la CCSS et de la CAMTI. S'agissant de deux entités juridiques distinctes, la Commission précise que toute modification du traitement, tel que déclaré en 2007, impliquera la soumission de formalités préalables distinguant les traitements par entité.

Elle constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

## II. Sur la licéité et la justification du traitement

### • Sur la licéité du traitement

Aux termes des articles 1 et 3 de loi n° 1.048, susvisée, la CAMTI a, notamment, pour mission d'assurer «en faveur des personnes qui exercent une activité professionnelle non salariée au sens de la loi sur la retraite des travailleurs indépendants ou qui, si elles résident à Monaco ou dans le département limitrophe, bénéficient d'une pension au titre de cette loi», le service de «prestations destinées à participer aux frais qu'ils ont exposés» tel qu'encadrées par ladite loi établissant un régime obligatoire couvrant les risques maladie, accident et maternité.

Les prestations concernées et conditions ouvrant droit à bénéfice sont fixées par ordonnances souveraines, et notamment par l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1<sup>er</sup> octobre 1982, modifiée, et leurs taux sont fixés par arrêtés ministériels.

La Commission relève que l'ordonnance souveraine n° 7.191 du 31 août 1989 dispose en son article 1<sup>er</sup> que «Les opérations financières et comptables de la Caisse Autonome des Retraites, de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants et de la Caisse de Compensation des Services Sociaux sont exécutées par le directeur et un agent comptable sous le contrôle des comités compétents». Elle décline les attributions et responsabilités du Directeur de la Caisse et de l'agent comptable, notamment au titre des prestations.

Le présent traitement s'inscrit dans le cadre de la gestion des opérations comptables et financières liées aux remboursements à l'assuré, au paiement à l'établissement de soins ou aux professionnels de santé de prestations réalisées au bénéfice d'un assuré ou de ses ayants droit.

La facturation et le recouvrement des prestations s'appuient sur la codification des actes établie par arrêtés ministériels, tel l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 relatif à la nomenclature

générale des analyses et examens de laboratoire, modifié, l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, ou l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification commune des actes médicaux.

La Commission considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

### • Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement et le destinataire des informations qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

Il s'inscrit dans le processus de gestion des demandes de remboursement des assurés sociaux immatriculés auprès de la Caisse. Par ailleurs, le responsable de traitement précise que «l'état de traitement des factures sera communiqué sous la forme de flux électroniques sortants se substituant aux transmissions papier, et seront systématiquement encadrés par une convention d'échange».

La Commission considère que ce traitement est justifié conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

## III. Sur les informations traitées et leur origine

### • Sur le détail des informations traitées

Les informations nominatives objets du traitement sont :

- identité de l'émetteur de la facture : type, numéro d'identification ;

- identité de l'assuré social : nom, prénom, numéro d'assuré social ;

- identité du bénéficiaire des soins : nom, prénom, date de naissance ;

- éléments de facturation : numéro de facture du professionnel de santé, type d'assurance (maladie, maternité, accident) ;

- éléments d'archivage : date de la journée comptable, numéro de lot, numéro d'archivage ;

- éléments de rejet : code rejet ;

- éléments de paiement : mode de traitement, discipline médico-tarifaire, dates de prescription, dates de soin, fin des soins, prix unitaire d'un acte, base de remboursement, taux de remboursement, montant remboursé, numéro d'exécutant, spécialité de l'exécutant.

La Commission relève que le code rejet correspond à un code numérique associé à des libellés de rejet type (ex. : droits non ouverts à la CAMTI). A cet égard, elle relève qu'un commentaire du décompteur peut être associé à ce rejet. Elle rappelle que la rédaction de ces commentaires doit faire l'objet d'une attention particulière des décompteurs afin de ne pas porter atteinte aux droits des personnes concernées.

Le rejet d'une facture vers son émetteur ne compte aucune identification des actes facturés.

- Sur l'origine des informations

Les informations ont pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des prestations médicales», à l'exception des informations relatives au rejet de la facture et aux éléments d'archivage qui ont pour origine le présent traitement.

La Commission considère que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées, assurés auprès de la Caisse, est réalisée par une rubrique propre à la protection des informations nominatives accessible sur le site internet des Caisses Sociales de Monaco.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission relève qu'aux termes de l'article 13 de la loi n° 1.165, s'agissant d'un traitement mis en œuvre par un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général, les personnes concernées par le présent traitement ne disposent pas du droit de s'opposer au traitement de leurs informations.

Elles peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification auprès du «correspondant CCIN» ou des personnes chargées de l'accueil physique des personnes directement au siège de la Caisse.

Elles peuvent exercer leurs droits par courrier électronique, par voie postale ou sur place, ainsi que par le biais d'un accès en ligne à leur dossier.

La réponse à toute demande est réalisée dans les 15 jours suivant la réception. En cas de demande de modification ou de mise à jour des informations, une réponse sera apportée à l'intéressé par courrier électronique, par voie postale ou sur place.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

#### V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires des informations

- Les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès aux informations sont le personnel habilité de la CAMTI concernant les éléments de liquidation et ceux portés dans l'écran «rejets» lors de la liquidation : en création, inscription, modification, mise à jour et suppression.

- Les destinataires des informations

Les personnels des établissements de soins et les professionnels de santé, installés en France ou en Principauté, sont destinataires des informations concernant les factures qu'ils ont adressées à la Caisse pour modification ou corrections des éléments rejetés.

La Commission relève que les accès au présent traitement et les communications d'informations sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquels ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures techniques prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observation de la Commission.

Elle relève qu'une Convention sera signée entre la CAMTI et les établissements et professionnels de santé qui souhaiteront bénéficier de cette nouvelle procédure.

A cet égard, elle demande que le cahier des charges établissant les modalités techniques d'organisation imposées aux établissements et professionnels de soins qui sera joint à cette Convention lui soit adressé.

En outre, elle relève que les clauses de l'article 4 alinéas 2 et 3 de la Convention ne pourront être envisagées que pour le Centre Hospitalier Princesse Grace, tenant compte de l'avis qu'elle a émis relativement au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Accès accordé au CHPG tendant à la vérification des droits réels des bénéficiaires des prestations desservies par la CAMTI», concomitamment soumis à l'avis de la Commission.

Elle rappelle, par ailleurs, que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VII. Sur la durée de conservation

La durée de conservation des données est fixée à une année.

La Commission relève que la procédure décrite a pour objet de télétransmettre les données de facturation en format électronique selon des normes fixées par la Caisse. En conséquence, elle constate que les flux émis sont susceptibles d'être considérés comme des mandatements.

Par ailleurs, elle observe que le projet de Convention impose des règles de conservation des pièces justificatives, «le cas échéant sous forme numérique, pendant une durée de trois ans», et l'établissement d'un «lien permettant le rapprochement des pièces justificatives avec le flux électronique (...) afin de faciliter les recherches».

En conséquence, considérant l'article 23 de l'ordonnance souveraine n° 7.191 du 31 août 1981, et les dispositions de la Convention établie par la Caisse, la Commission fixe la durée de conservation des informations à 3 ans.

Après en avoir délibéré,

Constata que les clauses de l'article 4 alinéas 2 et 3 de la Convention ne pourront être envisagées que pour le Centre Hospitalier Princesse Grace, tenant compte de l'avis émis par la Commission relativement au traitement automatisé d'informations

nominatives ayant pour finalité «Accès accordé au CHPG tendant à la vérification des droits réels des bénéficiaires des prestations desservies par la CAMTI» ;

Demande à être tenue destinataire du cahier des charges établissant les modalités techniques d'organisation imposées aux établissements et professionnels de soins permettant la mise en place du présent traitement ;

Fixe la durée de conservation des informations à 3 ans.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI), du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux établissements et aux professionnels de santé émettant des factures électroniques pour la CAMTI».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision du 25 février 2014 du Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux établissements et aux professionnels de santé émettant des factures électroniques pour la CAMTI».*

Nous, Caisse d'Assurance Maladie Maternité des Travailleurs Indépendants ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu les arrêtés ministériels n° 2009-382 du 31 juillet 2009 et n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'avis motive émis le 4 février 2014 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

#### **Décidons :**

La mise en œuvre, par la Caisse d'Assurance Maladie Maternité des Travailleurs Indépendants, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des rejets

de facture / retours de paiement aux établissements et aux professionnels de santé émettant des factures électroniques pour la CAMTI».

Monaco le 25 février 2014.

*Le Directeur  
de la Caisse d'Assurance Maladie, accident et  
maternité des Travailleurs Indépendants.*

## **INFORMATIONS**

### *La Semaine en Principauté*

*Eglise Saint-Charles*

Le 16 mars, à 16 h,

Concert Spirituel par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Robert Homen. Au programme : Giovanni Battista Pergolesi.

*Hôtel de Paris - Salle Empire*

Le 16 mars, à 11 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo - Dimanche en piano : Concert de musique de chambre avec Geneviève Laurenceau, violon, Florent Héau, clarinette et Philippe Bianconi, piano. Au programme : Claude Debussy et Béla Bartók.

Le 16 mars, à 17 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo - Dimanche en piano : Concert de musique de chambre avec Emmanuel Curt et Florent Jodelet, percussions, Philippe Bianconi et Dana Ciocarlie, pianos. Au programme : Claude Debussy et Béla Bartók.

Le 21 mars, à 19 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Portrait Haydn : Rencontre avec les œuvres autour du portrait Haydn avec Emmanuel Hondré, musicologue. A 20 h 30, concert par le Quatuor Parker.

Le 22 mars, à 18 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Nuit baroque : concert «Jeunes Talents» avec Carmen François, saxophone et Nathanaël Gouin, piano en collaboration avec le Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris. Au programme : Lauba, Desenclos, Hurel, Denisov et Berio.

Le 22 mars, à 20 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Nuit baroque : concert symphonique par l'Ensemble Kapsberger sous la direction de Rolf Lislevand. Au programme : Kapsberger, Frescobaldi, Gianoncelli, Piccinini, Da Milano, Trad., Foscarini, De Murcia, Sanz.

Le 23 mars, à 11 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Portrait Scriabine : Concert avec Geoffroy Couteau, piano.

*Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Le 16 mars, à 18 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo - Dimanche en piano : Concert de piano avec Philippe Bianconi. Au programme : Claude Debussy.

Les 21 (gala), 25 mars, à 20 h,

Le 23 mars, à 15 h,

«Il Mondo della Luna» de Franz Josef Haydn avec Philippe Do, Giuseppina Bridelli, Roberto de Candia, Hélène Guilmette, Alessandra Marianelli, Annalisa Stroppa, Mathias Vidal, les membres du Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Le Cercle de l'Harmonie sous la direction de Jérémie Rhorer, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

#### *Théâtre Princesse Grace*

Le 13 mars, à 21 h,

«Cuisine à domicile» de Christophe de Mareuil et Ludovic Girard avec Christophe de Mareuil, Florence Cabaret, Jean Tom et Smadi Wolfman.

Le 20 mars, à 21 h,

«Comme s'il en pleuvait» de Sébastien Thiéry avec Pierre Arditi, Evelyne Buyle, Gilles Gaston-Dreyfus et Véronique Boulanger.

#### *Grimaldi Forum*

Le 23 mars, à 16 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Portrait Scriabine : Rencontre avec les œuvres autour du portrait Scriabine avec Anne Rousselin, musicologue. A 18 h, dans la salle des Princes, concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Michail Jurowski avec François-Frédéric Guy, piano.

#### *Auditorium Rainier III*

Le 14 mars, à 20 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo - Portrait Scriabine : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique Royal de Liège sous la direction de Christian Arming avec Lorenzo Gatto, violon. Au programme : Alexandre Glazounov, Guillaume Lekeu, Alexandre Scriabine.

Le 15 mars, à 18 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo - Nuit Hongroise : rencontre avec les œuvres autour de la musique hongroise avec Corinne Schneider, musicologue. A 19 h 30, concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Peter Eötvös avec Eric-Maria Couturier, violoncelle. Au programme : Peter Eötvös György Kurtág et Zoltán Kodály.

#### *Auditorium Rainier III - Troparium*

Le 13 mars, à 18 h 30,

Série Happy Hour - Concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Ernst von Dohnányi et Krzysztof Penderecki.

#### *Théâtre des Variétés*

Le 8 mars, à 21 h,

A l'occasion de la Journée Mondiale de la Femme «Regard de Femmes», spectacle théâtral et musical de Génia Carlevaris à partir de Dario Fo, Rame, Bennett...présenté par Monaco Art & Scène Compagnie.

Le 11 mars, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - Projection Cinématographique «Larmes de joie» de Mario Monicelli (1960) organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 12 mars, à 19 h,

«Mes yeux vont changer» par Federica de Cola organisé par la Societa Dante Alighieri.

Le 13 mars, à 20 h 30,

«Les coups tordus», représentation théâtrale par JCB Arts Compagnie.

Le 17 mars, à 18 h 30,

Conférence sur le thème «La psychologie positive ou l'art d'être heureux» par Christophe André organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 20 mars, à 20 h 30,

Récital de violon et piano avec Agnès Pyka, violon et Bruno Robilliard, piano, organisé par l'Association Crescendo. Au programme : Ludwig van Beethoven, Bela Bartók et Francis Poulenc.

Le 22 mars, de 10 h à 13 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Nuit Baroque : Mater-classe de Saxophone avec Carmen Lefrançois.

#### *Espace Léo Ferré et Stade Louis II*

Du 21 au 23 mars,

9<sup>ème</sup> Festival International de Salsa.

#### *Théâtre des Muses*

Les 14, 20 et 21 mars, à 20 h 30,

Les 15 et 22 mars, à 21 h,

Les 16 et 23 mars, à 16 h 30,

«Faisons un rêve», comédie romantique de Sacha Guitry avec Anthéa Sogno, Didier Constant...

#### *Stade Nautique Rainier III*

Jusqu'au 9 mars,

Patinoire municipale - Kart sur glace.

#### *Musée Océanographique*

Le 10 mars, à 19 h,

Soirée-débat sur le thème «La Méditerranée en Mouvement : analyse géopolitique des révolutions arabes» organisée par les Rencontres Internationales «Monaco et la Méditerranée» avec Jean-Marie Colombani, ancien directeur du journal Le Monde.

#### *Maison de l'Amérique Latine*

Le 20 mars, à 18 h 30,

Conférence sur le thème «Pablo Neruda» par S.E.M. Jorge Edwards, Ambassadeur du Chili à Monaco.

#### *Parking du Chemin des Pêcheurs*

Le 20 mars, à 20 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Nuit Surprenante avec la participation de danseurs de l'Académie Princesse Grace, de l'Ensemble Intercontemporain sous la direction de Peter Eötvös avec Julia Bauer, soprano, du WDR Rundfunkchor Köln et des élèves des conservatoires de la région. Au programme : Stockhausen, Sciarrino et Jodowski.

### **Expositions**

#### *Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Nouveau Musée National (Villa Paloma)*

Jusqu'au 22 juin, de 10 h à 18 h,

Exposition «Richard Artschwager !»

*Galerie Carré Doré*

Jusqu'au 10 mars, de 13 h à 18 h (du mardi au vendredi),  
Exposition Carré Doré Collection.

Du 11 au 17 mars, de 13 h à 18 h (du mardi au vendredi),  
Exposition de tapis persans «SITAP».

Du 18 au 25 mars, de 13 h à 18 h (du mardi au vendredi),  
Exposition de Dario Ballantini.

*Galerie l'Entrepôt*

Jusqu'au 5 mars, de 15 h à 19 h,

Open des Artistes de Monaco 2014 : Exposition-Concours sur le thème «Le Temps sous toutes ses déclinaisons».

Du 17 mars au 4 avril, de 15 h à 19 h,  
Exposition par Gérald Panighi.

*Galerie Marlborough*

Du 20 mars au 7 mai, de 11 h à 18 h (sauf les week-ends et jours fériés),

Exposition sur le thème «Un dialogue entre Art et Design» par Chus Burés.

*Maison de l'Amérique Latine*

Du 13 mars au 3 avril, de 14 h à 19 h, (sauf les dimanches et jours fériés),

Exposition d'artistes du Panama (Javier Gomez, photographe, Liz Faarup et Armando Granja, design et sculpture).

*Ecole Supérieure d'Arts Plastiques*

Le 7 mars, de 13 h à 18 h,

Exposition d'œuvres de la collection du Fonds Régional d'Arts Contemporain PACA par les étudiants de l'ESAP et de la Sorbonne Paris IV.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 9 mars,

Challenge J-C. Rey - Stableford.

Le 16 mars,

Coupe Prince Pierre de Monaco - Stableford.

Le 23 mars,

Coupe Morosini 4 B.M.B.

Le 30 mars,

Coupe Camoletto - Stableford.

*Stade Louis II*

Le 8 mars, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : AS Monaco FC - FC Sochaux-Montbéliard.

Le 22 mars,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : AS Monaco FC - LOSC Lille.

*Stade Louis II - Salle Omnisport Gaston Médecin*

Le 23 mars, à 16 h,

Championnat de Handball National 2 : Monaco - Frontignan.

*Stade Nautique Rainier III - Patinoire*

Le 8 mars, à 9 h,

Championnat de Patinage de Monaco.

*Principauté de Monaco*

Le 16 mars,

Course à pied «Monaco Run 2014», La Classique des Riviera (Vintimille - Monaco) et le 10 km de Monte-Carlo, organisée par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

Du 19 au 23 mars,

15<sup>ème</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo des énergies nouvelles.




---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### PARQUET GENERAL

—  
(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)  
—

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 4 février 2014, enregistré, le nommé :

- GORDON-CRAIG Thomas, né le 26 décembre 1961 à Askett (Grande-Bretagne), de John et de BROWN Pauline, de nationalité Britannique, gérant associé de la SARL Art Consultants Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 25 mars 2014, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CARTI, CAMTI.

Délict prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

Délict prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 7 février 2014, enregistré, le nommé :

- NASSOR Karim, né le 25 décembre 1992 à Dzaoudzi ou Acoua - Mayotte (976), de Nourredine ou Nourdine et de Fatima MOUSSILIMATA ou Moussilimata, AHMED DJA ou DJAE, de nationalité française, intérimaire, ayant demeuré 48, avenue Boileau - 94500 Champigny sur Marne, actuellement sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 25 mars 2014, à 9 heures, sous la prévention de recel d'escroquerie.

Délict prévu et réprimé par les articles 26, 27, 325, 330, 339 et 340 du Code pénal.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 17 février 2014, enregistré, la nommée :

- TISMANARU Anca épouse ZOLTAN, née le 6 juillet 1976 à Zagar (Province de Mures) (Roumanie), de Dumitru et de Maria, de nationalité roumaine, actuellement sans domicile ni résidence connus,

est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 25 mars 2014, à 9 heures, sous la prévention de vol.

Délict prévu et réprimé par les articles 26, 27, 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
J.P. DRENO.

## GREFFE GENERAL

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire au règlement judiciaire de la SAM EDITIONS DU ROCHER a fixé la réunion des créanciers prévue par l'article 501 du Code de commerce au mercredi 26 mars 2014 à 14 heures 30 au Palais de Justice, salle des audiences - rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville.

Messieurs les créanciers admis définitivement ou par provision au passif du règlement judiciaire de ladite société, sont invités à se rendre à l'audience susvisée, pour entendre le rapport du syndic, Christian BOISSON et délibérer sur la formation d'un concordat.

Monaco, le 25 février 2014.

### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Ordonné la suspension des opérations de liquidation de biens de la SAM RADIO PLUS MONTE CARLO sise 38, boulevard des Moulins à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 27 février 2014.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**CESSION DE DROIT AU BAIL**  
—

*Deuxième Insertion*  
—

Aux termes d'un acte reçu, le 17 février 2014, par le Notaire soussigné, Mlle Jessica Marie Louise NOGHES-MENIO, demeurant 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. TCHOUK», au capital de cinquante mille euros et siège social à Monaco, le droit au bail d'un local à usage commercial portant le numéro ONZE, au rez-de-chaussée du BLOC C de l'HOUSTON PALACE, 7, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 mars 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**«SCORPION»**  
—

(Société Anonyme Monégasque)  
—

Publication prescrite par l'ordonnance-loi 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 novembre 2013.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 octobre 2013 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -  
DUREE*

**ARTICLE PREMIER.**

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

**ART. 2.**

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «SCORPION».

**ART. 3.**

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

*Objet*

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ; à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers ou immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique

effectif que la présente société, ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

*TITRE II*

*CAPITAL - ACTIONS*

ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE actions de MILLE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL*

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

*Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

#### Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception

de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms,

qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire

représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### *ADMINISTRATION DE LA SOCIETE*

#### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification

de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

*ASSEMBLEES GENERALES*

ART. 14.

*Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

##### *Procès-Verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

##### *Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et

des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### *ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quatorze.

ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION*

ART. 20.

*Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

*CONTESTATIONS*

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX  
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 novembre 2013.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 28 février 2014.

Monaco, le 7 mars 2014.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**SCORPION**»

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SCORPION», au capital de 150.000 € et avec siège social «Palais de la Scala» 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 4 octobre 2013, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 28 février 2014 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 28 février 2014 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 28 février 2014 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (28 février 2014) ;

ont été déposées le 6 mars 2014

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 mars 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
«**EMY Services MC SARL**»

**NOMINATION D'UN CO-GERANT  
MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, en date du 18 novembre 2013, déposée aux minutes du notaire soussigné, par acte du 25 février 2014,

les associés de la société «EMY Services MC SARL», au capital de 15.000 euros, ayant son siège 16, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, ont :

- décidé la nomination de Monsieur David LENIGAS, l'un des associés, en qualité de co-gérant ;

- et procédé à la modification de l'article 10-I-1°  
Nomination des gérants des statuts sociaux.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 mars 2014.

Monaco, le 7 mars 2014.

Signé : H. REY.

**APPORT D'ELEMENTS  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte du 30 octobre 2013, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «BLUE LIGHT», M. Yves TAMAGNO a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 24, rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 7 mars 2014.

**FIN DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

La gérance libre consentie par Mme Simone BEVACQUA, née DAUMAS, demeurant 13, rue Princesse Caroline à Monaco et M. Charles DEFOURS, depuis décédé, à M. Roland NATALI, demeurant 36, rue Grimaldi à Monaco, relativement à un fonds de commerce de bazar et vente de cartes postales illustrées, vente d'articles de souvenirs, vente de timbres-poste pour collections, vente de bobines, pellicules, plaques photographiques, accessoires, à l'exclusion de la photographie proprement dite et de la vente d'appareils photographiques, exploité 7, Place du Palais à Monaco, sous l'enseigne «LE COIN DU SOUVENIR» a pris fin le 1<sup>er</sup> février 2014.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 mars 2014.

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

La gérance libre consentie par la Société Anonyme Monégasque d'Hôtellerie, dont le siège social est à Monaco, 38, avenue Princesse Grace, à Mme Frédérique MONCEAU, épouse de M. Georges MARSAN, demeurant 1, Place d'Armes à Monaco et à Mme Alexandra PIERI, épouse de M. Eric FISSORE, demeurant 31, boulevard du Larvotto à Monaco, agissant conjointement et solidairement, concernant l'exploitation d'un fonds de commerce de «salon de coiffure» sis au niveau -1 de l'Hôtel Monte-Carlo Bay à Monaco au 40, avenue Princesse Grace, venue à échéance, le 30 septembre 2013, a été renouvelée, pour une période de quatre années à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> octobre 2013, suivant acte sous seing privé en date à Monte-Carlo du 7 février 2014, enregistré à Monaco, le 21 février 2014, sous le n° 137 382, F° 34, case 12.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de l'activité, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 mars 2014.

**ART & BEAUTE****CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 16 septembre et 9 octobre 2013, enregistrés à Monaco les 17 septembre 2013 et 18 octobre 2013, folio Bd 180 V, case 1 et folio Bd 106 R Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ART & BEAUTE ».

Objet : « La société a pour objet :

La fabrication, par le biais de sous-traitants, achat, distribution en gros et exportation de produits cosmétiques sans stockage en Principauté ; le conseil dans le domaine de l'esthétique.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 40, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Madame Jacqueline DEBERNARDI épouse GAUTIER, associée.

Gérant : Madame Monia DALLAL, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 février 2014.

Monaco, le 7 mars 2014.

**ART ET JARDIN****CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 novembre 2013, enregistré à Monaco le 25 novembre 2013, folio Bd 27 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ART ET JARDIN ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'activité de paysagiste et de menuiserie intérieure et extérieure ;

L'achat, la vente en gros, la location, le courtage et la représentation de produits en bois et de plantes ainsi que leurs accessoires et généralement toutes prestations de services y afférentes ;

La conception, la réalisation et la vente des matériaux pour des habillages de surfaces intérieures et extérieures par procédés utilisant le bois et les végétaux, ainsi que toutes prestations de services y afférentes.

Et généralement toute activité de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Nicolas MEIGNAN, associé.

Gérant : Monsieur Julien SCARPONI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 février 2014.

Monaco, le 7 mars 2014.

## **EcoBioGreen**

---

### **CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 avril 2013, enregistré à Monaco le 23 avril 2013, folio Bd 156 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « EcoBioGreen ».

Objet : « La société a pour objet :

Import-export, achat, vente en gros et au détail exclusivement par internet, commission, courtage de denrées alimentaires ainsi que toutes substances naturelles et organismes vivants destinés à l'agriculture et à l'élevage :

De tous produits d'entretien destinés à tous supports et tous milieux sans ingrédients chimiques et respectueux de l'environnement, ainsi que de tous accessoires liés à l'activité principale. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue des Genêts à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Raffaele NOVEMBRE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 février 2014.

Monaco, le 7 mars 2014.

---

## **EUROPEAN CONSULTING**

---

### **CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 novembre 2013, enregistré à Monaco le 22 novembre 2013, folio Bd 114 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « EUROPEAN CONSULTING ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'aide et l'assistance ainsi que la réalisation d'études de marché, de management, de marketing dans la conception, l'organisation et l'optimisation de projets d'investissement et de développement dans le domaine des technologies interactives (internet, mobile, tablette) à l'exclusion de toutes les activités réservées à un concessionnaire de service public et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Et généralement toute activité de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 30, boulevard de Belgique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame SCHUSTER Mélanie épouse GUIGNARD, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 février 2014.

Monaco, le 7 mars 2014.

---

## **LinkFashion S.à.r.l.**

---

### **CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 octobre 2013, enregistré à Monaco le 8 novembre 2013, folio Bd 30 R, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LinkFashion S.à.r.l. ».

Objet : « La société a pour objet :

L'activité d'agence de mannequins ; la représentation et le management d'artistes, de photographes et de modèles ; la promotion et la gestion de leurs droits ; l'étude et l'assistance en matière technique et marketing dans le développement de marques ainsi que la promotion par internet ; l'assistance logistique pour l'organisation des manifestations promotionnelles et défilés et création de showrooms ; la régie et la production de matériel publicitaire dans la mode, l'image, l'événement, l'éditorial ; l'organisation et la production d'événements dans le secteur de la mode, de la publicité, du spectacles ;

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 57, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Madame LUTHI Anna Silva, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 février 2014.

Monaco, le 7 mars 2014.

---

## **PCG S.A.R.L.**

---

### **CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 octobre 2013, enregistré à Monaco le 7 octobre 2013, folio bd 186 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PCG S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

La fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale, de trusts, ainsi que de sociétés civiles de droit monégasque ne revêtant pas la forme anonyme ou en commandite par actions, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulière.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 27, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 120.000 euros.

Gérant : Monsieur Francesco POGGIOLI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 février 2014.

Monaco, le 7 mars 2014.

---

## **TCHOUK**

---

### **CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 novembre 2013, enregistré à Monaco le 9 décembre 2013, folio Bd 5V, case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TCHOUK ».

Objet : « La société a pour objet :

Vente au détail de vins, alcools, spiritueux ainsi que tous accessoires s'y rapportant, épicerie fine ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, avenue Princesse Grace à Monaco.

Capital : 50.000 euros.

Gérante : Madame ENGEL épouse BLAZY Alexandra, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mars 2014.

Monaco, le 7 mars 2014.

---

## **CONSTANTIA-HELLENIC REAL ESTATE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 135.000 euros  
Siège social : 15, rue de Millo - Monaco

---

### **CESSION DE PARTS SOCIALES MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 4 février 2014 dûment enregistré, M. Benjamin BEHAR a cédé quarante-neuf parts d'intérêts qu'il possédait dans la S.A.R.L. CONSTANTIA-HELLENIC REAL ESTATE, à Mme Caroline OLDS, associé gérant.

A la suite de cette cession, la société, dont le capital reste fixé à 135.000 euros divisé en 1.350 parts sociales de 100 euros chacune, continuera d'exister entre :

- Mme Caroline OLDS à concurrence de MILLE TROIS CENT QUARANTE-NEUF parts numérotées de 1 à 1.349 ;

- M. Benjamin BEHAR à concurrence de UNE part numérotée 1.350.

L'article 7 (capital social) des statuts a été modifié en conséquence.

La raison sociale reste inchangée et la société continue à être gérée par Mme Caroline OLDS, pour une durée illimitée.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 février 2014.

Monaco, le 7 mars 2014.

---

## **S.A.R.L. ALOHA**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 49, rue Grimaldi - Monaco

---

### **TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL**

Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 6 janvier 2014, les associés de la société à responsabilité limitée «ALOHA» ont décidé de transférer le siège social du 49, rue Grimaldi, au 14, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 février 2014.

Monaco, le 7 mars 2014.

---

## **COMPAGNIE MONEGASQUE D'EXCURSIONS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 13, avenue des Castelans - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 6 janvier 2014, enregistrée à Monaco le 22 janvier 2014 - F° Bd 57 R, Case 1, les associés de la société à responsabilité limitée COMPAGNIE MONEGASQUE D'EXCURSIONS ont décidé de transférer le siège social du 13, avenue des Castelans au 14, Quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y

être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 février 2014.

Monaco, le 7 mars 2014.

---

### **S.A.R.L. ESPRESSO MONTE CARLO**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social :

28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

---

#### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Par décision de la gérance, conformément à l'article 4 des statuts, le siège social est transféré au 5, rue des Lilas.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 3 mars 2014.

Monaco, le 7 mars 2014.

---

### **S.C.S. GAI et Cie**

Société en Commandite Simple

au capital de 30.600 euros

Siège social : 20, boulevard Rainier III - Monaco

---

#### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 23 janvier 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au 4/6, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 février 2014.

Monaco, le 7 mars 2014.

### **S.C.S. GORRA & Cie**

Société en Commandite Simple

au capital de 30.500 euros

Siège social : 30, boulevard de Belgique - Monaco

---

#### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 novembre 2013, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco, le 6 janvier 2014, F°/Bd 131V, case 2, les associés de la société en commandite simple dénommée «GORRA & CIE» ont décidé du transfert du siège du 30, boulevard de Belgique, au 11, boulevard de Belgique, à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 février 2014.

Monaco, le 7 mars 2014.

---

### **I.R.E.**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

---

#### **DISSOLUTION ANTICIPEE NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR**

Aux termes d'une délibération prise le 14 janvier 2014, enregistrée à Monaco le 14 février 2014, les associés de la société à responsabilité limitée « I.R.E. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité de dissoudre la société à compter de la même date.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Monsieur Etienne TROBEC a été nommé aux fonctions de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé au Cabinet d'Expertise comptable EXCOM, 13, avenue des Castelans à Monaco.

Un original du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mars 2014.

Monaco, le 7 mars 2014.

---

### **SARL Monte Carlo Hélicoptère**

Société à responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 6, lacets Saint Léon - Monaco

---

#### **DISSOLUTION ANTICIPEE NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR**

Aux termes d'une délibération en date du 31 décembre 2013, enregistrée à Monaco le 29 janvier 2014, F°/Bd 52 R, Case 2, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SARL Monte Carlo Hélicoptère a décidé à l'unanimité de dissoudre la société à compter de la même date.

M. Gregory ROUGAIGNON a été nommé aux fonctions de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé au domicile du liquidateur, 6, lacets Saint Léon, à Monaco.

Un exemplaire du procès verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 février 2014.

Monaco, le 7 mars 2014.

---

### **TIK & TAK ORGANISATION**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège de la liquidation :  
45, avenue de Grande Bretagne - Monaco

---

#### **DISSOLUTION ANTICIPEE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 31 décembre 2013 il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa

mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

M. Laurent PEAU, gérant, a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation à été fixé à l'adresse du siège social et c'est à cette adresse que la correspondance doit être adressée et où tous les actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 février 2014.

Monaco, le 7 mars 2014.

---

### **TTM**

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

#### **DISSOLUTION ANTICIPEE MISE EN LIQUIDATION**

Les associés de la société à responsabilité limitée S.A.R.L. TTM, réunis en assemblée générale extraordinaire le 31 janvier 2014, ont décidé notamment :

- la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 31 janvier 2014 et de fixer le siège de la liquidation au domicile du liquidateur, 42, boulevard Princesse Charlotte à Monaco ;

- de nommer en qualité de Liquidateur de la société, conformément aux statuts, M. Luca MANZOLI, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser tout l'actif de la société et éteindre son passif.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 février 2014.

Monaco, le 7 mars 2014.

---

## ASSOCIATION

RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 22 janvier 2014 de l'association dénommée «Centre de Sauvetage Aquatique de Monaco».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Local CSAM, Esplanade du Larvotto, avenue Princesse Grace, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- «Sensibilisation et formation aux premiers secours ;
- Sensibiliser les populations à la nécessité de la protection de l'environnement du littoral et des fonds sous-marins par l'éducation et la prévention ;

- Coopérer avec tous les organismes, associations, confédérations, qui oeuvrent pour la formation au sauvetage aquatique ainsi qu'à la formation aux premiers secours ;

- Définir des contenus d'enseignement et de formation, produire des documents et des outils pédagogiques permettant de favoriser l'enseignement ;

- Orienter les enfants et les sauveteurs débutants aux gestes de premiers secours d'intervention en milieu aquatique, par toute forme d'accès possible (cours pratiques, théoriques, entraînements, stage etc.) ;

- Contribuer à la prévention des accidents par l'élaboration de règles de sécurité et de normes d'encadrement ;

- Former et entraîner des Sauveteurs (passage des diplômes de secourisme) ;

- Entraînement aux diverses techniques de secourisme et d'intervention en milieu terrestre et aquatique : cours en travaux pratiques, cours magistraux, organisation de stages de sensibilisation, de formation et d'évaluation ;

- Formation de cadres - Recyclages.»

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES  
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 février 2014
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.735,33 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.257,44 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,46 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.036,56 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.889,36 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.148,08 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.051,87 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.668,83 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.117,91 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.402,92 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.346,63 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.167,52 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.003,37 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.047,29 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.339,11 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.290,28 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.363,72 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 février 2014
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.085,46 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.350,19 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	431,71 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.651,89 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.286,32 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.699,39 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.246,66 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	769,35 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.154,76 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.363,79 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.169,58 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	58.431,05 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	594.278,07 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.059,69 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.172,54 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.097,36 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.053,53 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.077,82 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.051,73 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.014,63 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 mars 2014
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	589,44 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.875,30 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

